

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTs

Dossier PC0371592500033

Date de dépôt : **31/10/2025**

Demandeur : **RIGOLLET Agnès**

Pour : **Construction d'une maison d'habitation sur deux niveaux dont combles aménagés, garage accolé et un carport.**

Adresse terrain : **112 rue du Val de L'Indre à MONTs (37260)**

2026-007U

ARRÊTE
refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

Vu le Permis de Construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présenté le 31/10/2025 par Madame RIGOLLET Agnès demeurant 44 rue de la Vasselière à MONTs (37260) ;

- Pour la construction d'une maison d'habitation sur deux niveaux dont combles aménagés, garage accolé et un carport.
- Sur un terrain situé : 112 rue du Val de L'Indre à MONTs (37260)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu les nouvelles pièces déposées en date du 12/12/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation sur deux niveaux dont combles aménagés, garage accolé et carport sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente un taux d'imperméabilisation après réalisation du projet de 49,79 % ;

Considérant que les dispositions de l'article UB13-2 du règlement du PLU indiquent que tout projet de construction ne devra dépasser un coefficient d'imperméabilisation maximal de 40 % de la superficie de la parcelle ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article précité ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux – mentionné, ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :